

on l'appellera preuve ou demonstration.

V.

Si une proposition douteuse est prouvée par une ou plusieurs verités premières, & qu'on fasse voir qu'une autre proposition douteuse soit comprise sous celle qui est prouvée, cette autre proposition sera tenuë pour prouvée, & ainsi à l'infy.

VI.

Les verités premières ne doivent point estre prouvées par d'autres verités premières, puis qu'elles sont tres certaines d'elles-mesmes.

Les propositions prouvées qui servent à prouver beaucoup d'autres propositions, seront appellées principes seconds, ou propositions fondamentales.

VII.

'Les propositions qui ne sont pas des verités premières, ne peuvent servir de principes pour en prouver d'autres, si elles ne sont prouvées.

VIII.

On ne peut prouver une proposition, ny faire connoître une chose par

A iij

